



N° : 088/23/DGI
Rabat le : 25 Janv 2023

A
MONSIEUR LE DIRECTEUR DE LA CAISSE
NATIONALE DES ORGANISMES DE PREVOYANCE SOCIALE
4, RUE AL KHALIL BP 209
RABAT

Objet : Retenue à la source au titre des rémunérations allouées à des tiers

Référ : Votre courrier en date du 10 janvier 2023

Par courrier cité en référence, vous avez rappelé que suite à la réunion tenue en date du 4 janvier 2023 avec les représentants de la Direction Générale des Impôts (DGI) concernant les modalités de mise en œuvre de la retenue à la source au titre des rémunérations allouées à des tiers, il a été proposé ce qui suit :

- le paiement des factures reçues avant le 31/12/2022 peut se faire dans l'immédiat sans la retenue à la source ;
- le paiement des factures reçues avant le 31/12/2022 peut se faire dans l'immédiat mais l'organisme gestionnaire effectuera la régularisation relative à la retenue à la source après la mise en place des préalables qui incombent à l'ANAM ;
- la retenue à la source sera appliquée au montant global à payer aux prestataires de soins dans la mesure qu'il s'agit de forfaits conventionnels et que la CNOPS n'a pas les moyens de répartir le montant facturé par médicaments, honoraires, dispositifs médicaux, etc.

A ce titre, vous demandez l'accord de la DGI d'appliquer les propositions prises au niveau de la réunion précitée.

Par ailleurs, vous demandez également s'il faut appliquer cette retenue à certains prestataires de soins dont notamment les associations, les œuvres sociales des mutuelles, les fondations, les CHU, les hôpitaux publics et les hôpitaux étrangers.

En réponse, j'ai l'honneur de vous rappeler qu'en vertu des dispositions des articles 4-IV, 15 bis, 19-IV-A, 45 bis, 73-II (B-8°) et 157-I du CGI, la CNOPS est tenue d'opérer la retenue à la source, en matière d'impôt sur les sociétés (IS) et d'impôt sur le revenu (IR), au titre des rémunérations allouées à des personnes morales soumises à l'IS et à des personnes physiques soumises à l'IR selon le régime du résultat net réel ou celui du résultat net simplifié.

Concernant les modalités de mise en œuvre de cette retenue à la source, veuillez trouver dans le tableau ci-joint l'avis de la DGI sur vos propositions précitées.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Général des Impôts

Signé: IDRISSE KANTOUNI Younes

AVIS DE LA DGI CONCERNANT LES PROPOSITIONS DE LA CNOPS

PROPOSITIONS	AVIS DE LA DGI
<p>1. Le paiement des factures reçues avant le 31/12/2022 peut se faire dans l'immédiat sans la retenue à la source</p>	<p>Par tolérance administrative durant la période transitoire de mise œuvre du nouveau dispositif de la retenue à la source précité et en attendant son implémentation dans le système d'information, il est admis pour la CNOPS de verser aux prestataires de soins le montant global des rémunérations se rapportant aux factures reçues avant le 01/01/2023.</p>
<p>2. Le paiement des factures reçues après le 31/12/2022 peut se faire dans l'immédiat mais l'organisme gestionnaire effectue la régularisation relative à la retenue à la source après la mise en place des préalables qui incombent à l'ANAM</p>	<p>Les rémunérations se rapportant aux factures reçues à compter du 01/01/2023, peuvent être versées en totalité aux prestataires de soins durant la période transitoire précitée, en attendant l'implémentation dans le système d'information, sous réserve de la régularisation de la retenue à la source lors du versement des rémunérations ultérieures.</p>
<p>3. La retenue à la source sera appliquée au montant global à payer aux prestataires de soins dans la mesure qu'il s'agit de forfaits conventionnels et que la CNOPS n'a pas les moyens de répartir le montant facturé par médicaments, honoraires, dispositifs médicaux, etc.</p>	<p>Il est rappelé que la retenue à la source doit être effectuée sur le montant hors TVA des honoraires, commissions, courtages et autres rémunérations de même nature, figurant dans la facture délivrée par le prestataire de soins concerné.</p> <p>Si la facture ne précise pas de manière distincte le montant desdites rémunérations, le prestataire de soins peut joindre à cette facture, un état ou une note ou tout document tenant lieu précisant le montant (HT) correspondant aux rémunérations passibles de la retenue à la source. A défaut, la retenue à la source s'applique sur le montant global de la facture hors TVA.</p> <p>A cet effet, la CNOPS doit prélever la retenue à la source sur les montants des honoraires versés aux cliniques et aux médecins, sur la base du montant correspondant aux prestations médicales et chirurgicales, autres que les médicaments et matériel médical.</p>

4. L'application de la retenue à la source à certains prestataires de soins dont notamment les associations, les œuvres sociales des mutuelles, les fondations, les CHU, les hôpitaux publics et les hôpitaux étrangers.

Il est rappelé que la retenue à la source s'applique, en matière d'IS et d'IR, sur les rémunérations allouées aux personnes suivantes :

- les personnes morales soumises à l'IS ;
- les personnes physiques soumises à l'IR dont les revenus sont déterminés selon le régime du résultat net réel ou celui du résultat net simplifié.

Ainsi, sont exclues de l'application de la retenue à la source précitée, les rémunérations allouées aux personnes morales hors champ ou exonérées de l'IS.

Par ailleurs, concernant les rémunérations allouées à des personnes non résidentes, notamment les hôpitaux étrangers, il convient de préciser que ces derniers ne sont pas soumis à la RAS sur les rémunérations allouées à des tiers.